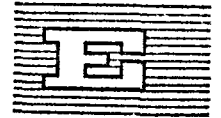


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1215/Add.2
21 avril 1976

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-troisième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur la liberté d'information, pour la période allant
du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, reçus des institutions
spécialisées conformément à la résolution 1074 C (XXXIX)
du Conseil économique et social

Page

Organisation internationale du Travail

2

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[9 avril 1976]

[Original : Anglais]

Pendant la période considérée, il s'est produit en matière de liberté d'information les faits nouveaux suivants qui sembleraient relever principalement du chapitre V du rapport (mesures prises en vue de garantir à un nombre croissant de personnes la jouissance de la liberté de l'information, sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation).

La liberté de l'information et l'apartheid

1. En ce qui concerne la Déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine et le Programme de l'OIT pour l'élimination de l'apartheid dans le domaine du travail en République sud-africaine, tous deux adoptés par la Conférence internationale du travail en 1964, et les rapports spéciaux sur l'application de la Déclaration soumis chaque année à la Conférence, celle-ci a adopté le 22 juin 1971 une résolution concernant "l'apartheid" et la contribution de l'OIT à l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La résolution préconisait entre autres la diffusion la plus étendue par le BIT dans tous les pays, y compris les pays et territoires soumis à un régime colonial et à une domination étrangère, quelle qu'en soit la forme, des informations sur les conséquences néfastes du système d'apartheid en matière sociale et en matière de travail, notamment en faisant distribuer très largement aux employeurs et aux travailleurs des rapports spéciaux sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid. Au nombre des mesures prises depuis l'adoption de cette résolution, on compte l'impression et la distribution de certaines publications du BIT concernant la discrimination et l'apartheid dans plusieurs langues, notamment en afrikaans, en swahili, en zoulou et en arabe.

La liberté de l'information dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux

2. A l'occasion de plusieurs plaintes concernant la violation des droits syndicaux dans plusieurs pays, le Conseil d'administration du BIT, sur la recommandation du Comité de la liberté syndicale, a appelé l'attention des gouvernements intéressés sur le fait que la violation des droits de l'homme fondamentaux pouvait porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux. Il a souligné, par exemple, que le droit d'exprimer des opinions par l'intermédiaire de la presse ou de tout autre moyen est l'un des aspects essentiels des droits syndicaux et que le plein exercice des droits syndicaux exige le libre courant de l'information, des idées et des opinions et que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations doivent jouir à cette fin de la liberté d'opinion et d'expression à leurs réunions, dans leurs publications et dans le courant des autres activités syndicales.

3. L'importance vitale de la liberté de l'information dans le domaine syndical a été soulignée à nouveau dans le rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale créée par le Conseil d'administration pour examiner les plaintes sur la violation des droits syndicaux au Chili. La Commission a fait observer que l'application des recommandations faites par le rapport ne suffirait pas à assurer le libre exercice des droits syndicaux. A cet égard, elle a souligné qu'"un sentiment de contrainte, voire de crainte, continuera à régner parmi de nombreux syndicalistes tant que ne sera pas garanti le respect des droits

de l'homme qui sont essentiels pour le développement normal des activités syndicales et, en particulier, des droits à la liberté et la sécurité des personnes, ainsi que de la liberté d'opinion et d'expression". Lorsque le Conseil d'administration a examiné le rapport à sa 196ème session (mai 1975), il a notamment demandé au Gouvernement chilien de prendre les mesures nécessaires pour assurer la plus large diffusion possible du rapport au Chili. A sa 60ème session (1975), la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution concernant les droits de l'homme et les droits syndicaux au Chili dans laquelle elle invitait instamment les autorités chiliennes à mettre en oeuvre au plus tôt les recommandations de la Commission en matière de droits de l'homme et de droits syndicaux.

La liberté de l'information et l'abolition du travail forcé

4. Comme il était indiqué dans le rapport précédent, la question de la liberté de l'information est également du ressort des organes de contrôle de l'OIT dans le cadre de la Convention concernant l'abolition du travail forcé de 1957 (No 105), dont l'article premier a) interdit le travail forcé ou obligatoire

"en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi".

Comme cette interdiction vise toute forme de travail forcé ou obligatoire, y compris le travail imposé à titre de peine, les organes de contrôle ont formulé des observations sur toute une gamme de dispositions pénales figurant dans la législation nationale de nombreux Etats qui ont ratifié la Convention, lorsqu'il semblait que ces dispositions (imposant par exemple des restrictions à la presse ou à d'autres publications, à la liberté de parole etc.) étaient incompatibles avec l'article premier a) de la Convention ou risquaient d'être appliquées d'une façon contraire à cet article. Dans plusieurs cas, le Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a pris note avec satisfaction de l'abrogation ou de la modification des dispositions pertinentes à la suite de ces observations.

Dispositions concernant l'information dans les normes de l'OIT

5. Comme un certain nombre d'instruments antérieurs de l'OIT, certaines Conventions et Recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail pendant la période à l'examen contiennent des dispositions sur la fourniture, par les autorités nationales, de renseignements appropriés aux secteurs intéressés de la population, notamment aux travailleurs ou aux employeurs.

6. L'article 3 de la Convention concernant la mise en valeur des ressources humaines de 1975 (No 142), adoptée par la Conférence le 23 juin 1975, prévoit que chaque Membre devra étendre progressivement ses systèmes d'orientation professionnelle et ses systèmes d'information continue sur l'emploi, en vue d'assurer une information complète et une orientation aussi large que possible aux enfants, aux adolescents et aux adultes, y compris par des programmes appropriés aux personnes

handicapées. La Recommandation correspondante sur les ressources humaines de 1975 (No 150), adoptée également le 23 juin 1975, stipule que les renseignements à fournir doivent viser les professions, les possibilités d'emploi, les tendances et les objectifs du développement et les conséquences de l'évolution sociale, technique et économique dans certains domaines de travail. En ce qui concerne les besoins de certaines catégories de travailleurs, elle prévoit par exemple que les personnes appartenant à des groupes linguistiques ou autres groupes minoritaires devraient bénéficier d'une orientation professionnelle qui leur fournisse dans leur propre langue ou dans une langue qui leur est familière des informations sur la situation de l'emploi, les droits et obligations de toutes les parties ainsi que sur l'assistance mise à leur disposition pour résoudre leurs problèmes particuliers.

7. L'article 10 de la Convention sur les travailleurs migrants (Dispositions supplémentaires) de 1975 (No 143) adoptée par la Conférence internationale du Travail le 24 juin 1975, prévoit que tout Membre pour lequel la Convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir l'égalité de chance et de traitement en matière notamment de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de la famille de ces travailleurs, se trouvent légalement sur son territoire. La Recommandation correspondante sur les travailleurs migrants de 1975 (No 151), adoptée également par la Conférence le 24 juin 1975, prévoit au paragraphe 7.1) a) qu'en vue de permettre aux travailleurs migrants et à leur famille de faire pleinement usage de leurs droits et possibilités en matière d'emploi et de profession, toutes mesures nécessaires devraient être prises pour les informer, dans la mesure du possible dans leur langue maternelle ou sinon dans une langue qui leur est familière, des droits dont ils bénéficient en vertu de la législation et de la pratique nationales en ce qui concerne différents services sociaux, les conditions d'emploi, les droits syndicaux etc.

8. La Recommandation concernant les organisations de travailleurs ruraux de 1975 (No 149), adoptée par la Conférence le 23 juin 1975, vise certaines mesures qui devraient être prises pour promouvoir une meilleure compréhension de la contribution que les organisations de travailleurs ruraux peuvent apporter au développement économique et social. A cet égard, elle préconise des campagnes d'information et d'éducation de masse, notamment pour dispenser aux travailleurs ruraux des informations complètes et pratiques sur leurs droits.